

DECRET N° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. JO N° 32 DU 06 AOÛT 2009

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2007- 424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret N°2007-059/PRES/PM/MASSN du 06 février 2007 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

VU la loi N° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2009 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS).

Article 2 : Le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) est un organe d'accompagnement et d'orientation de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Article 3: Outre le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS), il est créé les démembrements suivants aux niveaux ci -après:

∅
surveillance (CRVS) ;

Au niveau régional : le Comité régional de vigilance et de

∅
surveillance (CPVS) ;

Au niveau provincial : le Comité provincial de vigilance et de

∅
de surveillance (CDVS) ;

Au niveau départemental : le Comité départemental de vigilance et

Article 4 : Le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'action sociale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) a pour objet de lutter contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et de promouvoir les droits des personnes en particulier ceux des enfants.

A ce titre, il est chargé :

Ø de coordonner les actions de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées au niveau national ;

Ø de donner des orientations pour élaborer, suivre et évaluer les programmes et plans d'actions nationaux relatifs :

- à la lutte contre la traite des personnes ;

- à l'exploitation de la prostitution d'autrui notamment celle des mineurs ;

- à l'exploitation sexuelle des mineurs ;

- à l'exploitation de la mendicité d'autrui ;

- au travail ou service forcé et autres pratiques analogues à l'esclavage ;

- à la migration clandestine ;

Ø de promouvoir des activités de plaidoyer pour l'application effective des textes et mesures de protection, de réhabilitation et de réinsertion sociale des victimes ;

Ø de promouvoir des activités de plaidoyer et de mobilisation sociale en faveur de la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes en particulier des enfants.

Article 6 : Le Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) se réunit une (01) fois par an en session ordinaire, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Comité régional de vigilance et de surveillance est chargé de l'exécution au niveau régional de toutes les tâches assignées au Comité national de vigilance et de surveillance.

Il rend compte au Comité national de vigilance et de surveillance de toutes ses activités par des rapports écrits.

Le Directeur régional de l'action sociale et de la solidarité nationale assure le secrétariat pendant les différentes sessions du Comité régional de vigilance et de surveillance.

Le Comité régional de vigilance et de surveillance (CRVS) se réunit une (01) fois par an en session ordinaire, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Le Comité provincial de vigilance et de surveillance est chargé :

Ø de la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite des personnes dans la province :

Ø de la collecte et de l'analyse des données relatives au phénomène de la traite dans la province ;

Ø du suivi des enfants ramenés en famille.

Il rend compte au Comité régional de vigilance et de surveillance de toutes ses activités par des rapports écrits.

Le Directeur provincial de l'action sociale et de la solidarité nationale assure le secrétariat pendant les différentes sessions du Comité provincial de vigilance et de surveillance.

Le Comité provincial de vigilance et de surveillance (CPVS) se réunit une (01) fois par an en session ordinaire, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 9 : Le Comité départemental de vigilance et de surveillance est chargé:

Ø de la mise en œuvre des activités de lutte contre le phénomène de la traite ;

Ø du suivi des enfants ramenés en famille ;

Ø de l'appui au Comité villageois de vigilance et de surveillance.

Il rend compte au Comité provincial de vigilance et de surveillance de toutes ses activités par des rapports écrits.

Le Chef de service départemental de l'action sociale et de la solidarité nationale assure le secrétariat pendant les différentes sessions du Comité départemental de vigilance et de surveillance.

Le Comité départemental de vigilance et de surveillance (CDVS) se réunit une (01) fois par an en session ordinaire, et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 10 : Le Comité national de vigilance et de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

∅ Président : Le Ministre chargé de l'action sociale ou son représentant.

∅ Vice président : Le Ministre chargé de l'administration territoriale ou son représentant.

Ø

Membres :

- deux représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
- deux représentants du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- deux représentants du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du ministère chargé du travail ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministère chargé de la défense ;

- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de la communication ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du parlement des enfants ;
- un représentant du syndicat des transporteurs ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants des autorités coutumières ;
- trois représentants des partenaires techniques et financiers ;
- trois représentants des ONG et associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 12 : Le Comité régional de vigilance et de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

∅ Président : Le Gouverneur de région ou son représentant

∅ Vice président : Le Président du conseil régional ou son représentant;

∅ Membres :

- les Hauts commissaires des provinces de la région ;

- le Directeur régional de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

- le Directeur régional de la police ;

- le Commandant de Groupement de la gendarmerie ;

- le Directeur régional du travail ;

- le Directeur régional de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- le Directeur régional de l'enseignement de base ;
- le Directeur régional de la communication ;
- le Directeur régional de la santé ;
- le Directeur régional de la promotion de la femme ;
- le Trésorier régional ;
- un représentant du parlement régional des enfants ;
- un représentant du syndicat des transporteurs ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- un représentant des autorités coutumières ;
- trois représentants des ONG et associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

Article 13 : Le Comité provincial de vigilance et de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

∅
représentant

Président : Le Haut commissaire de la province ou son

∅
province;

Vice président : Le Maire de la commune du chef lieu de la

∅

Membres :

-

les Préfets des départements ;

-

les Maires des communes de la province ;

-

le Directeur provincial de l'action sociale et de la
solidarité nationale ;

-

le Directeur provincial de la police ;

-

le Commandant de brigade de la gendarmerie ;

- le Directeur provincial de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- le Directeur provincial de l'enseignement de base ;
- le Médecin chef de district du chef lieu de province ;
- le Correspondant de l'agence d'information du Burkina (AIB) ;
- un représentant du parlement provincial des enfants;
- un représentant du syndicat des transporteurs ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- un représentant des autorités coutumières ;
- trois représentants des ONG et associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

Article 14 : Le Comité départemental de vigilance et de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

Ø

Président : Le Préfet du département ou son représentant

∅

Vice président : Le Maire ou son représentant

∅

Membres :

- le Chef de service départemental de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- le Chef de zone d'appui technique d'agriculture ;
- le Commissaire de police de district ;
- le Commandant de brigade de la gendarmerie ;
- le responsable de la structure sanitaire du chef lieu de département ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- un représentant des autorités coutumières ;
- un représentant des ONG et associations intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le fonctionnement et la mise en œuvre des activités du comité national et de ses démembrements sont financés par des ressources provenant du budget de l'Etat et des partenaires au développement.

Article 16 : La mise en œuvre et le suivi des décisions du Comité national de vigilance et de surveillance sont assurés par la direction chargée de la protection de l'enfance du ministère de tutelle.

Article 17 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 17 juillet 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité national e

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de la sécurité

Emile OUEDRAOGO